



Pourquoi y a-t-il débat sur l'interdiction ou non, de la e-cigarette dans les lieux publics... ?

Rubrique : questions-réponses - Date : jeudi 17 octobre 2013

Bonjour,

Je suis fumeur, et depuis peu \ vapoteur\ .

Je vous avoue mon incompréhension concernant son usage dans les lieux publics. Il me semble en effet avoir lu à plusieurs reprises sur votre site que la Loi Evin l'interdit comme tout produit destiné à être fumé. Ce que je ne comprends pas, c'est pourquoi dans ce cas, il y a ce débat sur l'interdiction ou non, de la e-cigarette dans les lieux publics... ?

Merci d'avance pour vos éclaircissements.

Réponse :

L'article L.3511-7 du code de la santé publique [1] interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. S'il ne fait aucun doute sur le fait que la cigarette est fumée, un doute subsiste cependant sur l'emploi du verbe fumer concernant la cigarette électronique. La ministre de la santé a donc souhaité demander au Conseil d'État son avis avant l'éventuelle promulgation d'un décret qui interdirait également la consommation de la cigarette électronique dans ces lieux.

Fort judicieusement, les e-fumeurs tentent donc de créer un néologisme pour échapper à l'interdiction de fumer au prétexte qu'ils vapoteraient, faisant remarquer que la définition du verbe transitif fumer implique une combustion. Il reste donc au Conseil d'État à se prononcer sur le fait que l'acte de fumer concerne ou non l'e-cigarette et sur le choix de la définition restrictive du verbe fumer. La forme de l'objet, l'exhalation de fumée et même souvent la LED qui simule la combustion de l'e-cigarette pourraient plaider en faveur de cette assimilation.

Par contre, et sans attendre cette décision, il ne fait aucun doute que, dès l'instant où il y a production de fumée, celui qui laisse e-fumer dans un lieu affecté à un usage collectif dont il a la responsabilité contrevient à l'article R3.512-2 3° du code de la santé publique [2] tant cette pratique revêt les apparences de l'acte de fumer.

[1] Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent.

[2] Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article R. 3511-1, de :

1. Ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R. 3511-6 ;
2. Mettre à la disposition de fumeurs un emplacement non conforme aux dispositions des articles R. 3511-2 et R. 3511-3 ;
3. Favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction.